



Schéma volontaire de Durabilité
de la Biomasse et des Biocarburants
Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**
Rev. : **V 1.9 – FR**
Date de validation :
11/09/2015

SCHEMA VOLONTAIRE 2BSvs

DESCRIPTION DU SCHEMA

Note sur le statut de ce document :

Ce document de référence est une partie intégrante du schéma volontaire 2BSvs développé par le Consortium avec l'appui technique de Bureau Veritas. La révision précédente a eu pour objet l'intégration dans le schéma 2BSvs la méthodologie 2BSvs de calcul des émissions des GES.

Cette mise à jour vise la conformité de ce document avec la définition de « prairies¹ présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité » de la Directive n° 98/70/CE du 13/10/98 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et de l'article 17(3)(c) de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cette traduction en français du document original en anglais est destinée à en faciliter la mise en œuvre. La référence demeure la version anglaise présentée à la Commission Européenne

¹ RÈGLEMENT (UE) N° 1307/2014 DE LA COMMISSION du 8 décembre 2014, Article premier

Au regard des fins de l'article 7 *ter*, paragraphe 3, point c), de la directive 98/70/CE et de l'article 17, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/28/CE, on entend par prairie les écosystèmes terrestres dans lesquels prédomine, depuis au moins cinq ans, une végétation herbacée ou arbustive. Les prairies ou pâturages destinés à la production de foin sont inclus dans cette définition, mais pas les terres cultivées pour d'autres productions ni les terres laissées temporairement en jachère. Sont également exclues les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE, à moins qu'elles ne relèvent de systèmes agroforestiers, comprenant les systèmes d'utilisation des terres associant la gestion des arbres à la production végétale ou animale dans des contextes agricoles. La végétation herbacée ou arbustive est considérée comme prédominante si elle couvre globalement une superficie plus importante que celle couverte par les frondaisons des arbres.



**Schéma volontaire de Durabilité
de la Biomasse et des Biocarburants
Description du Schéma**

Doc : **2BSvs-DES-01**
Rev. : **V 1.9 – FR**
Date de validation :
11/09/2015

Table des matières :

1. Objectif du schéma de vérification :	3
2. Description du schéma volontaire 2BSvs :	3
2.1. Champ d’application du schéma de vérification :	4
2.2. Organisation de la gouvernance du schéma 2BSvs :	6
3. Principaux Principes du schéma :	8
4. Définitions	9
4.1. 2BSvs	9
4.2. Producteur de biomasse (Durable)	9
4.3. Bureau central (Siège)	10
4.4. Décision de Certification	10
4.5. Unité de Certification	10
4.6. Site de collecte	10
4.7. Critère	10
4.8. Opérateur Economique	10
4.9. Directive Européenne	11
4.10. Entité de collecte	11
4.11. Grande Valeur en termes de diversité biologique	11
4.12. Important stock de carbone	11
4.13. Indicateur	11
4.14. Non conformités	11
4.15. NUTS 2	12
4.16. Tourbière	13
4.17. Gouvernance et Procédure de Gestion du Schéma	13
4.18. Périmètre du Certificat de Durabilité	13
4.19. Trader	13
4.20. Unité de transformation	14
4.21. Validité du Certificat de Durabilité	14
4.22. Point de Contrôle	14
4.23. Déchets et résidus	14
4.24. Zone humide	14
4.25. Emission de GES (Gaz à Effet de Serre)	15



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants

Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

1. Objectif du schéma de vérification :

Le schéma volontaire 2BSvs a été développé afin de permettre aux producteurs de biomasse, aux entités de collecte, et aux opérateurs économiques de la chaîne de production de biocarburants, de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive 2009/28/CE de l'Union Européenne.

Le schéma volontaire 2BSvs a été construit pour couvrir toutes les exigences de la Directive 2009/28/CE et les Communications afférentes de la Commission Européenne :

- en couvrant tous les critères de durabilité de la Directive 2009/28/CE (réduction des émissions de GES, terres à grande valeur en biodiversité, prairies² à grande valeur en biodiversité, terres présentant un important stock de carbone, et tourbières),
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques fournissent des informations précises et fiables concernant l'origine de la biomasse et/ou des biocarburants,
- en assurant l'audit indépendant des systèmes utilisés par les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, pour vérifier qu'ils sont précis, fiables, et protégés contre la fraude,
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques participant au Schéma ont un système auditable, en conformité avec les points 2 et 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits, et ont accepté la responsabilité de préparer toute information pour auditer ces preuves,
- en s'assurant que les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, utilisent un système approprié de bilan massique en conformité avec la Directive 2009/28/CE article 18.1.

2. Description du schéma volontaire 2BSvs :

Le Consortium 2BS a mandaté Bureau Veritas pour l'aider à développer le schéma volontaire 2BSvs. Le Consortium 2BSvs est une association des syndicats professionnels représentant les filières françaises des biocarburants :

- Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales (AGPB) représentant les producteurs français de céréales
- Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) représentant les producteurs français de maïs
- Confédération Générale des planteurs de Betteraves (CGB) représentant 14 unions de planteurs de betterave français
- COOP de France, section Métiers du Grain, représentant les coopératives agricoles françaises,
- Fédération des Négoces Agricole représentant les négoces agricoles

² Article premier du règlement (UE) N° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

- **Organisation Nationale Interprofessionnelle des Graines et Fruit Oléagineux (ONIDOL)**, représentant les producteurs d'oléagineux et les filières de transformation incluant le biodiesel
- **Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole (SNPAA)** représentant les industriels français producteurs d'alcool d'origine agricole.

2.1. Champ d'application du schéma de vérification :

Le schéma volontaire 2BSvs couvre l'ensemble des maillons de la filière de production des biocarburants, du producteur de biomasse au distributeur final de biocarburant en entrepôt sous douane. Il a également été construit pour s'appliquer à tout type de biomasse ou biocarburant dans le monde et pour couvrir toutes les exigences de la Directive 2009/28/CE.

Les différentes exigences de la directive 2009/28/CE ont été transcrites en exigences et valeurs cibles opérationnelles dans le cadre de deux référentiels :

- **Exigences relatives à la vérification de la production de biomasse :** Ces exigences ont été élaborées pour couvrir les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les transactions commerciales entre ces entités, ainsi que pour atteindre les niveaux appropriés de fiabilité, transparence, et d'audit indépendant. Pour éviter une charge excessive pour les opérateurs en général, l'entité de collecte agit comme gestionnaire de groupe et est responsable de la définition du périmètre de l'unité de certification. Elle doit identifier et spécifier les producteurs de biomasse, les sites de collecte et de stockage couverts par l'unité de certification pour lesquelles l'entité de collecte a développé un système de gestion de la qualité et de groupe, afin de démontrer la conformité de la biomasse avec les critères de durabilité édictés par la Directive Européenne 2009/28/CE. Les responsabilités individuelles de l'entité de collecte et des producteurs de biomasse dans cette procédure sont définies dans le document « Vérification de production de biomasse 2BSvs-STD-01) et n'affectent pas ni ne remplacent leurs responsabilités individuelles techniques, commerciales ou légales respectives.

➤ Ce référentiel couvre les principes suivants :

Un principe est un élément fondamental et essentiel de la durabilité spécifié dans la Directive de l'Union Européenne 2009/28/CE.

Les exigences incluses dans le référentiel pour la production de biomasse sont basés sur les articles et sections spécifiques de la Directive UE comme suit :

- 1 - Article 18, section 1 : Système de Bilan Massique
- 2 - Article 17, section 2 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 3 - Article 17, section 3 : Terre avec une grande valeur en termes de diversité biologique
- 4 - Article 17, section 4 : Terre avec un important stock de carbone
- 5 - Article 17, section 5 : Terre qui avait le statut de tourbière en Janvier 2008



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

6- Article 17, section 6 : Pratiques agro-environnementales. Non assujetti à une vérification sur site obligatoire effectuée par l'entité de collecte et/ou un l'organisme de Vérification indépendant. Cette vérification du respect des Bonnes Conditions Agro Environnementales de la PAC devraient être effectuée par l'autorité nationale compétente.

7 - Article 18, section 3 : Protection du Sol, de l'Eau et de l'Air. Cet article de la Directive n'est pas une exigence pour l'entité de collecte. Le Principe traduit dans ce document est uniquement explicité à titre de recommandation et à titre indicatif.

8 - Article 18, section 3 (Avec référence à l'Article 17, section 7) : Relatif à la durabilité sociale. Cet article de la Directive UE n'est pas une exigence pour l'entité de collecte. Le Principe traduit dans ce document est uniquement explicité à titre de recommandation et à titre indicatif.

- Exigences pour le système de bilan massique : Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des autres entités légales de la filière de production des biocarburants (unités de transformation, négociants) jusqu'à l'entrée des biocarburants produits dans un entrepôt sous douane.

L'unité de certification est alors définie comme l'entité légale de l'opérateur économique qui détient la propriété directe de la biomasse et / ou des biocarburants, ou d'autres produits connexes, revendiqués comme étant durables en conformité avec la Directive européenne 2009/28/EC.

Les opérateurs économiques prenant possession légale et physique de produits dans la chaîne d'approvisionnement des filières de production de biocarburant doivent être audités par un organisme de certification indépendant approuvé.

Les entités légales qui n'ont pas été vérifiés de façon indépendante et n'ont pas reçu de certificat ne peuvent pas faire d'allégation de durabilité de leurs produits (biomasse et/ou biocarburants).

➤ Ce référentiel intègre les principes suivants :

Les principes inclus dans le référentiel pour le système de bilan massique sont basés sur les articles et sections spécifiques de la Directive 2009/28/CE comme suit :

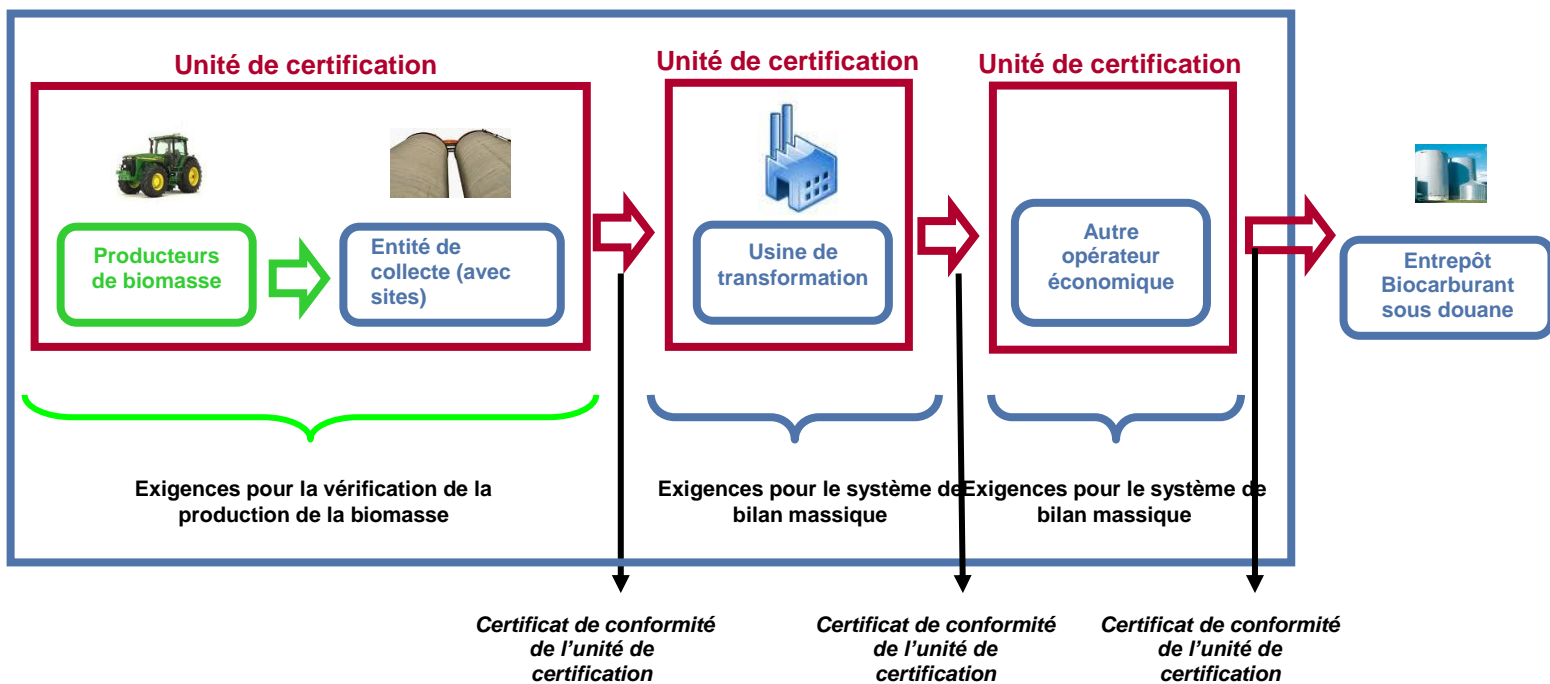
1 - Article 18, section 1 : Système de Bilan Massique

2 - Article 17, section 2 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Pour permettre à tous les opérateurs économiques certifiés 2BSvs de répondre aux exigences du critère de durabilité relatif aux émissions de gaz à effet de serre (GES), article 17, section 2 de la Directive 2009/28/CE, une méthode de calcul des émissions de GES a été élaborée par le consortium 2BS. Cette méthode est détaillée dans le document « Méthodologie relative au calcul des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants et des bioliquides dans le cadre du référentiel 2BSvs, 2BSvs-PRO-03 ». Les conditions d'utilisation des valeurs réelles et des valeurs par défaut y sont exposées ainsi que des règles de calcul des valeurs réelles.

Cette méthode est conforme à la Directive 2009/28/CE et à la Communication publiée au JO C160 sous l'intitulé « Communication de la Commission sur la mise en œuvre concrète de régime de durabilité de l'UE pour les biocarburants et les bioliquides et sur les règles de comptage applicables aux biocarburants ». Cette méthode répond au principe 2 inclus à la fois dans le référentiel « Exigences relatives à la vérification de la production de biomasse, 2BSvs-STD-01 » et dans le référentiel « Exigences pour le système de bilan massique, 2BSvs-STD-02 »

Champ d'application du schéma 2BSvs :



2.2. Organisation de la gouvernance du schéma 2BSvs :

La gouvernance du schéma est sous la responsabilité d'un comité de pilotage nommé par les membres fondateurs du Consortium 2BS.

Le Comité de pilotage a notamment la responsabilité de sélectionner et de mandater le Gestionnaire technique qui sera en charge de la gestion opérationnelle et technique du schéma au quotidien dans le cadre des règles de gouvernance définies et approuvées par le comité de pilotage.

Les organismes indépendants de vérification sont approuvés par le Comité de pilotage, selon une procédure de sélection précise, tandis que les auditeurs sont formés et qualifiés par le Gestionnaire technique en conformité avec les procédures validées par le comité de pilotage.



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

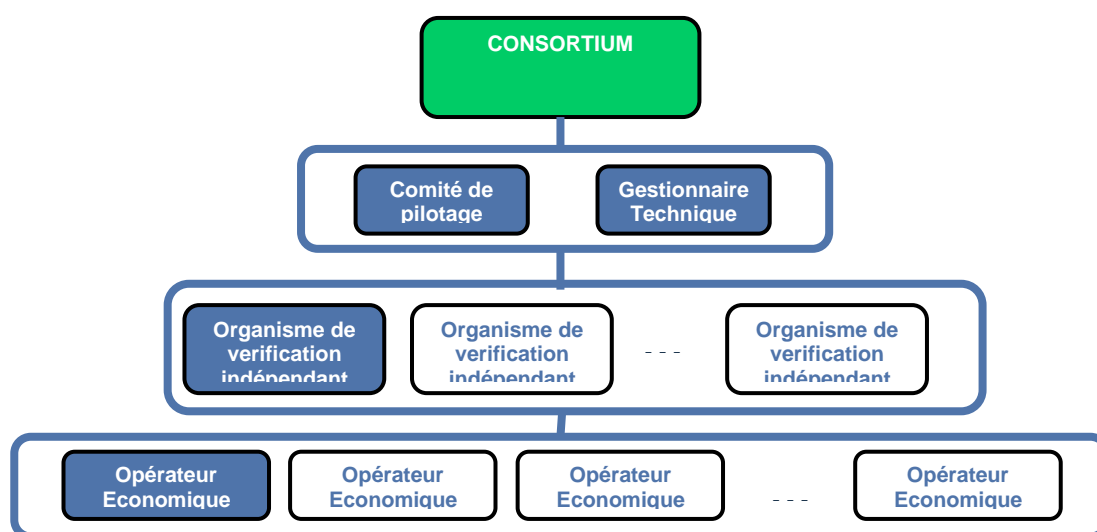
Afin d'assurer l'indépendance des audits réalisés selon le schéma 2BSvs, les décisions de certification et l'émission de certificats sont sous la responsabilité directe des organismes indépendants de vérification approuvés par le Comité de pilotage.

Les décisions de certification et l'émission des certificats ne peuvent se faire qu'après qu'un audit indépendant de vérification ait été effectué.

Tous les certificats délivrés aux entités de collecte (comprenant la production de biomasse durable par des producteurs de biomasse clairement identifiés et livrée dans des sites identifiés) ou aux autres opérateurs économiques par les organismes de vérification sont centralisés et enregistrés par le Gestionnaire technique dans une base de données centralisée. L'objectif est de pouvoir vérifier qu'ils soient uniquement émis après un audit indépendant par un organisme de vérification approuvé par le comité de pilotage. Le second objectif est de pouvoir établir une base de données des entités de collecte et différents opérateurs économiques certifiés dans le cadre du schéma 2BS. Cette base de données est ouverte aux autorités compétentes de chaque Etat membre, en conformité avec la Directive 2009/28/EC dans le cadre de l'article 18.3, et à d'autres parties selon des modalités définies par le comité de pilotage.

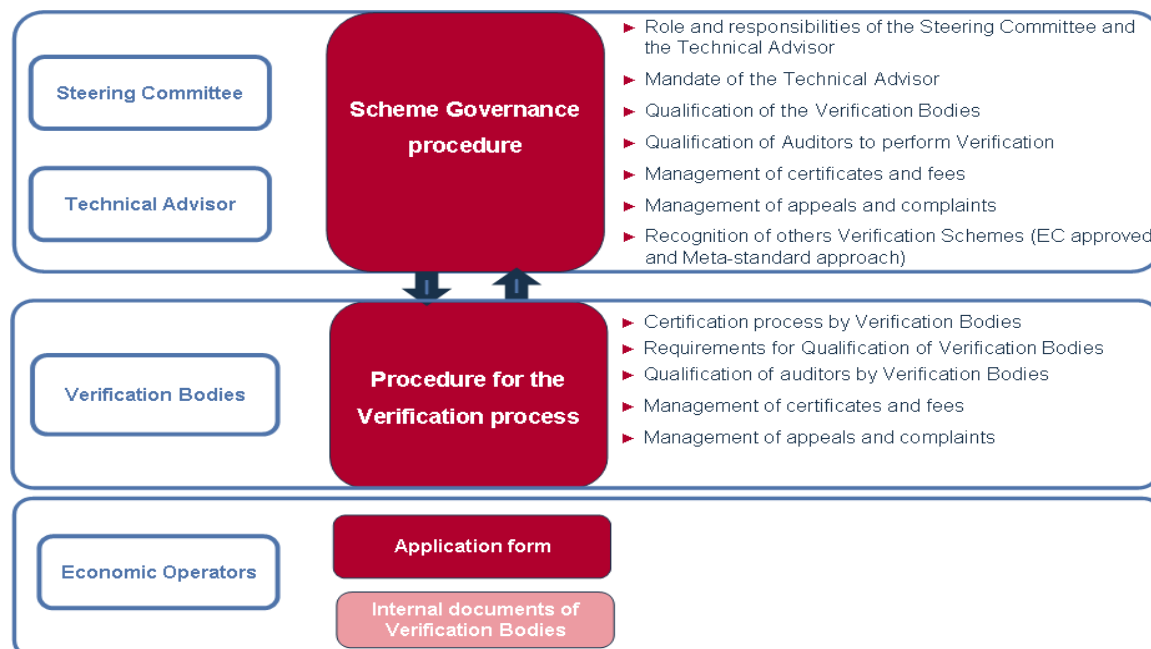
Seuls les certificats émis par un organisme de vérification indépendant approuvé par le comité de pilotage apparaîtront dans cette base de données et seront considérés comme valides.

Organigramme du schéma volontaire 2BSvs :



Les différentes règles relatives à la gestion du schéma ainsi que les règles de vérification et de certification sont développées dans deux documents qui sont la « Gouvernance et gestion du schéma » et le « Système de vérification ».

La structure documentaire du schéma est la suivante :



3. Principaux Principes du schéma :

Les principales notions et exigences introduites dans le schéma 2BSvs se basent sur les principes suivants :

- L'entité de collecte **doit agir** comme gestionnaire de groupe et définir le périmètre du certificat en identifiant les producteurs de biomasse et les sites de collecte inclus dans le périmètre du certificat. Le groupe est géré selon des procédures documentées et enregistré, une analyse de risque, et des procédures d'audit interne.
- L'entité de collecte **doit s'assurer** et être capable de **démontrer** que la biomasse fournie par les agriculteurs ayant signé la déclaration d'engagement et enregistrée comme étant durable dans son système de bilan massique respecte les critères de la Directive 2009/28/CE. Dans le cas où la biomasse est d'origine inconnue ou incertaine, elle ne peut être considérée comme durable, et aucune mention de durabilité ne peut être faite.
- Le contrôle de l'origine et la conformité aux exigences de durabilité sont vérifiés à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement et audités par un organisme de vérification indépendant reconnu, dès que la propriété du produit est transférée à l'opérateur économique suivant ou entité légale suivante et que la possession physique en est avérée, conformément aux exigences du schéma.
- Chaque opérateur économique doit être audité par un organisme de vérification indépendant avant d'être en mesure d'utiliser toute mention de durabilité. L'organisme de vérification indépendant s'assurera qu'un système de contrôle approprié est en place avant que l'opérateur ne puisse être certifié. Le système à mettre en œuvre par



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schema

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

l'opérateur économique et à vérifier par l'organisme de vérification indépendant doit respecter les exigences du schéma.

- L'entité de collecte doit développer et mettre en œuvre un système qui permet d'enregistrer, de gérer et de contrôler l'origine et la quantité de biomasse durable dans son périmètre de certification, incluant les producteurs de biomasse et les sous-traitants éventuels.

- Chaque opérateur économique qui prend possession légale et physique d'un produit dans la chaîne de production de biocarburant doit développer et mettre en œuvre un système de bilan massique au niveau des containers, installations logistiques de traitement ou sites (définis en tant que localisation géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles le produit peut être mélangé), pour s'assurer que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « lots ». Le bilan massique permet de démontrer que la quantité de matière vendue en tant que durable n'est pas supérieure à la quantité de matière achetée en tant que durable.

Le dernier opérateur économique dans la chaîne de production avant l'entrepôt sous douane doit s'assurer qu'il a accès à l'information nécessaire couvrant toute la chaîne de production, afin que l'origine durable de la biomasse puisse être démontrée.

Le système de bilan massique consiste à créer et tenir un registre à jour pour enregistrer toutes les entrées et les sorties en termes de volumes de biomasse durable et / ou les biocarburants (et / ou de toute autre produits connexes) dans un compte de crédit qui doit se conformer aux exigences suivantes :

- L'unité utilisée doit être définie et un facteur de conversion doit être calculé pour toutes les activités de production.
- Le solde du compte de crédit doit être contrôlé au moins mensuellement et ne peut être négatif.

Par le biais de la vérification indépendante du système mis en œuvre par l'entité de collecte ou l'opérateur économique, et la validité du certificat enregistré dans la base de données centralisée, le schéma 2BSvs assure que l'opérateur économique est en mesure de garantir la durabilité de la matière fournie à l'opérateur économique suivant de la chaîne d'approvisionnement.

4. Définitions

4.1. 2BSvs

Biomasse Biocarburants, Schéma Volontaire pour la Durabilité

4.2. Producteur de biomasse (Durable)

Producteur de biomasse qui peut être choisi par l'entité de collecte pour être inclus dans son périmètre de certification, s'il peut démontrer que la biomasse est d'origine durable. Le producteur de biomasse est considéré comme membre du groupe, le



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

groupe étant géré par l'entité de collecte. L'entité de collecte doit s'assurer d'être en conformité avec les exigences du schéma, et que les producteurs de biomasse dans le périmètre sont en conformité avec les exigences appropriées.

4.3. Bureau central (Siège)

Siège de l'entité de collecte, en charge de gérer les exigences de la certification (développer et mettre en œuvre les procédures, les contrôles,..) et de s'assurer de la conformité avec les exigences du schéma 2BSvs.

4.4. Décision de Certification

Elle est basée sur un audit indépendant de la conformité du système développé par l'entité de collecte ou l'opérateur économique, vis-à-vis des exigences du schéma volontaire 2BSvs. Toutes les décisions de certification sont prises par un organisme indépendant de vérification, après un audit, et sur la base de recommandations et d'un rapport rédigés par un auditeur compétent, qualifié, et enregistré.

4.5. Unité de Certification

L'unité de certification correspond au périmètre de certification défini par l'opérateur économique.

4.6. Site de collecte

Site sous le contrôle direct de l'entité de collecte, qui collecte la biomasse des producteurs. L'entité de collecte en tant que gestionnaire de groupe doit choisir et spécifier les sites de collecte couverts par le périmètre du certificat et qui sont en droit de recevoir de la biomasse potentiellement durable.

4.7. Critère

Condition à remplir pour démontrer la conformité au principe correspondant, et donc également à la section correspondante de la Directive Européenne 2009/28/CE.

4.8. Opérateur Economique

Entité légale en charge de la mise en place du système de vérification requis pour démontrer la conformité aux exigences de la Directive Européenne 2009/28/CE pour les **Exigences pour le Système de Bilan Massique** : Toute entité légale prenant la possession légale et physique de la biomasse ou du biocarburant, et/ou tout autre produit connexe produit conformément aux critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE.

Les opérateurs économiques doivent être audités par un organisme de vérification indépendant. Une entité légale ne peut faire aucune allégation de durabilité de ses produits (biomasse et/ou biocarburants) avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait été réalisé et qu'un certificat n'ait été émis par un organisme de certification indépendant reconnu par le Consortium.

Les entités qui ne prennent pas possession légale des produits n'ont pas besoin d'être vérifiées de manière indépendante par un organisme de certification approuvé (par exemple les transporteurs). Ces entités peuvent être couvertes par le périmètre de vérification d'un opérateur économique concerné. Ces entités légales ne peuvent pas



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

faire d'allégation de durabilité de leurs produits (biomasse et/ou biocarburants), à moins qu'un audit indépendant de leurs documents ait été réalisé pour approuver les allégations.

4.9. Directive Européenne

Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 Avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4.10. Entité de collecte

Entité légale en charge de définir l'unité de certification (incluant les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité et les sites de collecte de biomasse potentiellement durable) et de mettre en œuvre le système de management de qualité du groupe requis pour tous les membres du groupe inclus dans le périmètre du certificat (les producteurs de biomasse), de démontrer la conformité avec les exigences de la Directive Européenne 2009/28/CE. L'entité de collecte agit en tant que gestionnaire de groupe devant assurer la conformité avec les exigences du schéma volontaire 2BS.

4.11. Grande Valeur en termes de diversité biologique

- Terre qui possédait le statut de forêt primaire en Janvier 2008 ou postérieurement,
- Terre qui possédait le statut de surface boisée d'essences indigènes en Janvier 2008 ou postérieurement,
- Terre qui possédait le statut de zone affectée à la protection de la nature en Janvier 2008 ou postérieurement,
- Prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, selon la définition de l'Article premier du Règlement (UE) n°1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014.

4.12. Important stock de carbone

- Terre qui possédait le statut de zone humide en Janvier 2008 et qui ne possède plus ce statut,
- Terre qui possédait le statut de zone forestière continue (arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et frondaisons couvrant plus de 30%) en Janvier 2008 et qui ne possède plus ce statut,
- Zones boisées avec des frondaisons couvrant entre 10 et 30% de sa surface en Janvier 2008 et qui ne possède plus ce statut,
- Terre qui possédait le statut de tourbière non drainée en Janvier 2008 et qui ne possède plus ce statut,

4.13. Indicateur

Moyen spécifique permettant d'évaluer la réponse à l'exigence spécifiée par un critère. L'addition de tous les indicateurs d'un critère donné doit permettre d'évaluer la conformité aux exigences contenues dans ce critère. Chaque indicateur ne doit contenir qu'une seule valeur cible.

4.14. Non conformités



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

- **Non-conformité critique** : Non-conformité sur une exigence relevant d'un Principe. Un nouvel audit de vérification est nécessaire pour que l'émission du certificat soit possible.

Lorsqu'une non-conformité critique est identifiée lors d'un audit de suivi, le certificat est suspendu.

Les indicateurs critiques ont été précisés dans les référentiels 2BS-STD-01 & 02. Une non-conformité sur un indicateur critique se traduit par une non-conformité critique.

Non-conformité majeure : Non-conformité sur une exigence relevant d'un Critère. Un nouvel audit de vérification n'est néanmoins pas systématiquement nécessaire pour lever la non-conformité majeure et émettre le certificat. Cependant l'organisme de certification doit s'assurer de l'entière conformité avec le critère dans le temps imparti. Cette conformité peut être démontrée par un nouvel audit sur site ou par une revue documentaire formalisée. Lorsqu'une non-conformité majeure est identifiée lors d'un audit de suivi, cette non-conformité peut être classée au niveau supérieur (niveau critique) si elle n'a pas été traitée dans un délai maximum de 3 mois. Les indicateurs majeurs ont été précisés dans les référentiels 2BS-STD & 02. Une non-conformité sur un indicateur majeur se traduit par une non-conformité majeure.

- **Non-conformité mineure** : Non-conformité sur une exigence relevant d'un Indicateur. Une non-conformité mineure doit être levée avant le prochain audit de suivi annuel.

Lorsqu'une non-conformité mineure est identifiée lors d'un audit de suivi, la non-conformité peut être surclassée au niveau supérieur (niveau majeur) si elle n'a pas été traitée dans délai maximum de 12 mois.

- **Recommandation** : Manquement sur les points de contrôles identifiés. Ce manquement n'induit cependant pas de non-conformité mineure, la conformité pouvant être démontrée par le biais d'autres moyens.

4.15. NUTS 2

Pour chaque Etat Membre de l'Union Européenne, une hiérarchie de trois niveaux NUTS est établie par Eurostat. La Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques, NUTS en abrégé, est une nomenclature statistique divisant le territoire de l'Union Européennes en régions à 3 niveaux différents (NUTS 1, 2, et 3 respectivement, du plus grand au plus petit territoire). Le niveau national de l'Etat Membre est au-dessus du niveau NUTS 1. L'article 19 (2) de la Directive 2009/28/CE prévoit que « *le 31 mars 2010 au plus tard, les Etats Membres soumettent à la Commission un rapport comprenant une liste des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS (...) dans lesquelles les émissions types prévues de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles sont inférieures ou égales aux émissions déclarées sous le titre « valeur par défaut détaillée pour la culture » de l'annexe V partie D, accompagnée d'une description de la méthode et des*



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

données utilisées pour établir cette liste. Cette méthode prend en considération les caractéristiques de sols, de climat, et les rendements de matières premières prévus ».

Chaque Etat Membre a identifié ses régions NUTS 2 pour lesquelles les valeurs par défaut peuvent être utilisées (pour utiliser une valeur par défaut, la biomasse ne doit pas être produite sur des terres dont l'affectation a changé depuis janvier 2008). Lorsqu'un opérateur économique utilise des valeurs³ par défaut, la biomasse produite dans l'Union Européenne peut seulement être considérée durable si elle provient de régions NUTS 2 où la valeur type d'émission de gaz à effet de serre de la culture est inférieure ou égale aux émissions déclarées sous le titre « valeur par défaut détaillée pour la culture » de l'annexe V partie D de la Directive 2009/28/CE.

4.16. Tourbière

Tourbière dont le sol était non drainé en Janvier 2008 et n'a pas été drainé depuis.

4.17. Gouvernance et Procédure de Gestion du Schéma

Documents définissant la structure et la gouvernance du schéma, ainsi que les procédures spécifiques relatives à la gestion globale et la vérification du schéma.

4.18. Périmètre du Certificat de Durabilité

- **Exigences pour la Vérification de la Production de la Biomasse :** En tant que gestionnaire de groupe, l'entité de collecte doit identifier tous les producteurs durables et les sites de collecte inclus dans le périmètre du certificat. L'entité de collecte doit s'assurer que les producteurs de biomasse qui ont été classés comme fournisseurs de biomasse potentiellement durable (membres du groupe) respectent les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE. Tout produit qui ne répond pas aux exigences de la Directive UE, ou produit issu d'une terre ne répondant pas à ces exigences, ne doit pas être inclus dans le périmètre du certificat et aucune allégation de durabilité ne doit être faite pour ces produits
- **Exigences pour le Système de Bilan Massique :** Entité légale (indépendante) ayant la propriété légale et physique de la biomasse ou du biocarburant, et/ou tout autre produit connexe respectant les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE.

4.19. Trader

Entité légale qui achète et vend de la biomasse et/ou des biocarburants ou produit connexe. Un trader qui prend la propriété légale et physique des produits doit être vérifié de façon indépendante et certifié avant de faire des allégations de durabilité. Un trader qui prend possession légale du produit mais n'en prend pas possession physique ne doit pas nécessairement être certifié.

³ Lorsqu'une unité de transformation dans la chaîne de production des biocarburants était opérationnelle avant le 23 janvier 2008, un minimum de 35 % de réduction d'émissions de gaz à effet de serre doit être démontré à partir du 1er avril 2013, en utilisant les valeurs par défaut ou la méthodologie 2BSvs de calcul des émissions de GES 2BSvs-PRO-03, reconnue par la Commission Européenne.



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

4.20. Unité de transformation

Site utilisé pour produire des biocarburants ou des produits connexes à partir de biomasse brute.

4.21. Validité du Certificat de Durabilité

Le certificat doit être valide pour une période de 5 ans à compter de sa date d'émission. Une extension temporaire de validité de 6 mois peut être accordée au cours du processus de re-certification, à la fin des 5 ans.

Le certificat peut être suspendu ou annulé si une non-conformité critique est identifiée au cours d'un audit de surveillance ou si une non-conformité majeure ou mineure n'a pas été levée dans les délais impartis.

4.22. Point de Contrôle

Donnée, information, observation, document et procédure documentée utilisée pour évaluer de façon appropriée la conformité à un indicateur. Les points de contrôle apportent des spécificités à l'indicateur.

Ces devraient être basés sur des documents déjà existants. Néanmoins, des points de contrôle différents par filière peuvent être nécessaires.

4.23. Déchets et résidus

Les déchets se comprennent comme toute substance ou matière dont le propriétaire se débarrasse, ou souhaite ou doit se débarrasser. Les produits butes qui ont été intentionnellement modifiés pour compter comme déchet (par exemple en ajoutant des déchets à un produit qui n'était pas un déchet) ne devraient pas être considérés comme déchet. Dans ce contexte, les résidus peuvent inclure :

- les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche, et de la forêt,
- les résidus de process.

Un résidu de process est une substance qui n'est pas le produit fini qu'un process cherche à produire. Il n'est pas le but initial d'un process de production et ce process n'a pas été délibérément modifié pour le produire.

Il est de la responsabilité de chaque Etat Membre de définir les déchets et résidus utilisés pour produire des biocarburants qui compteront double pour démontrer le respect des obligations nationales en énergie renouvelable. Les opérateurs économiques doivent suivre les listes et instructions officielles des Etats Membres. La Directive Européenne 2009/28/CE et les Communications de la Commission Européenne sur les règles de décompte des biocarburants fournissent des exemples suivants de déchets et résidus :

- glycérine brute (glycérine non raffinée)
- paille
- coques
- tall oil
- bagasse
- rafles

4.24. Zone humide

Terre couverte ou saturées d'eau de façon permanente ou pour une part significative de l'année. La période de saturation d'eau permettant d'identifier la terre comme zone humide peut dépendre des pays, selon la réglementation locale, régionale ou nationale.



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Description du Schéma

Doc : **2BSvs-DES-01**

Rev. : **V 1.9 – FR**

Date de validation :
11/09/2015

L'identification et les caractéristiques des zones humides seront par exemple différentes dans les pays européens tempérés (par exemple plus de 3 mois d'hiver) et dans les pays tropicaux (par exemple plus de 6 mois de saison des pluies).

4.25. Emission de GES (Gaz à Effet de Serre)

Les émissions de GES résultant de la production, de la distribution et de l'utilisation de biocarburants/bioliquides sont calculées selon la formule suivante (directive 2009/28/CE - Annexe 5 - Partie C – point 1) :

$E = e_{ec} + e_l + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}$, sachant que:

- ✓ E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,
- ✓ e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,
- ✓ e_l = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols,
- ✓ e_p = émissions résultant de la transformation,
- ✓ e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,
- ✓ e_u = émissions résultant du carburant à l'usage,
- ✓ e_{sca} = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,
- ✓ e_{ccs} = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,
- ✓ e_{ccr} = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone,
- ✓ e_{ee} = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les calculs associés aux facteurs de cette formule sont détaillés au point « 2.6 Calcul avec les valeurs réelles » de la « Méthodologie relative au calcul des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants et des bioliquides dans le cadre du référentiel 2BSvs, 2BSvs-PRO-03 ».